

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-sixième série de réunions
Genève, 3 – 11 octobre 2016

RAPPORT DE SYNTHÈSE

établi par le Secrétariat

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

NOUVEAU CYCLE D'ÉLECTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

1. Afin de renforcer le processus intergouvernemental et d'améliorer la préparation des réunions de l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

- i) modifier le cycle d'élection du bureau de l'Assemblée générale de l'OMPI (le président et deux vice-présidents), de sorte que leur mandat débute à la fin de la session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OMPI;
- ii) adopter la règle particulière ci-après au titre du règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'OMPI :

“Article 6 : Constitution du bureau

“1) Le président de l'Assemblée générale et ses deux vice-présidents seront élus à la première séance de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'approbation du programme et budget biennal, pour la période de deux ans, et leur mandat commencera à courir à l'issue de la dernière séance de ladite assemblée.

“2) Le bureau élu de l'Assemblée générale restera en fonctions jusqu'à la fin de la dernière séance de la session suivante de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation du programme et budget biennal.

“3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient.”

iii) pour faciliter le passage au nouveau cycle d’élection, le bureau actuel de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2016 présidera la session de 2017 de l’Assemblée générale de l’OMPI.

[Fin du document]